### CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications Tél :01 40 38 52 00 - Fax : 01 40 38 54 24

Nº RG : F 10/08904

LRAR

SNCF en la personne de son représentant légal 34 rue du commandant Mouchotte

75699 PARIS CEDEX 14

Défendeur

SECTION: Commerce chambre 7

AFFAIRE:

SYNDICAT CGT CHEMINOTS PARIS NORD

DEMANDEUR

SNCF

#### NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 21 Septembre 2010 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant ;

#### APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe Social de la Cour d'appel de Paris, qui doit contenir à peine de nuilité :

l' - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, dete et lieu de naissance du demandeur ;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
3' - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

Votre attention est attirée sur le fait

- que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

> Paris, le 12 Novembre 2010 greffier en chef,

> > VHEUR

Par ordre,

#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION Commerce chambre 7

FA

RG Nº F 10/08904

NOTIFICATION par

LR/AR du: 11 2 NOV 2010

Délivrée

au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

le :

RECOURS no

fait par :

ie :

par L.R. au S.G.

Prononcé à l'audience du 21 Septembre 2010

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur DEGUERVILLE, Président Conseiller (S) Monsieur ALBERICI, Assesseur Conseiller (S) Monsieur QUESSON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur FRANGE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés de Mademoiselle JAUFFRES, Greffier

ENTRE

SYNDICAT CGT CHEMINOTS PARIS NORD

21 rue de Saint Quentin 75010 PARIS

Partie demanderesse, représentée par Monsieur DESTIERDT (Délégué syndical ouvrier)

ËΤ

SNCF En la personne de son représentant légal

34 rue du commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse, représentée par Maître DUPLAN (Avocat au barreau de PARIS)

## PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil le 2 juillet 2010.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 20 juillet 2010, à l'audience de jugement du 21 septembre 2010.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

## Chefs de la demande :

- SAISINE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1247-I DU CODE DU TRAVAIL
- Requalification de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée de Monsieur MIRI Hakim en vertu de l'article L. 1245-1 et suivants du code du travail.
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. un mois de salaire MEMOIRE

#### LES FAITS :

La CGT cheminots Paris Nord a saisi le Conseil afin d'obtenir la requalification de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée de plusieurs salariés.

# EXPOSE DU LITIGE :

Lors de l'audience du 21 septembre 2010, la SNCF soulève l'irrecevabilité des demandes du syndicat CGT cheminots Paris Nord en requalification des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée de Mesdames BERDENAND, CASTAINGT, DEFERT, LEVERT, LELCENG, LIQUES, PREDALLE RAVELOJO, Messieurs BEDUER, BENAMARA, CROISET, FOUGEROUSE, LATOUR, LEBEL, MIRI.

Elle soutient que la lettre envoyée ne respecte pas les dispositions de l'article D.1247-1 du Code du Travail car elle ne mentionne, à aucun moment, la possibilité pour le salarié de s'opposer à l'action engagée par le syndicat dans un délai de quinze jours.

Elle soutient également que le syndicat CGT cheminots Paris Nord ne produit qu'une seule des lettres "types" qu'il dit avoir adressée à chacun des salariés concernés.

La CGT cheminots Paris Nord réplique que les salariés étaient au courant de la procédure et que l'oubli d'une mention ne peut justifier l'irrecevabilité des demandes.

Elle précise que la SNCF ayant refusé de donner les adresses des salariés, les courriers ont été adressés à défaut en recommandé à l'adresse professionnelle des intéressés.

Que la SNCF a dûment réceptionné les courriers et que les avis de réception font apparaître

La CGT cheminots Paris Nord ajoute qu'elle n'est pas sûre que tous les salariés ont eu le

## MOTIFS DE LA DECISION :

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :



i

Attendu que l'article D.1247-1 du Code du Travail dispose :

"L'organisation syndicale qui exerce une action en justice en faveur d'un salarié, en application de l'article L.1247-1, avertit ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception.

La lettre indique la nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale représentative.

Elle mentionne en outre :

- que l'action est conduite par l'organisation syndicale qui peut exercer elle-même les voies de recours contre le jugement.
- 2) que le salarié peut à tout moment intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action.
- 3) que le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action engagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception".

Que les lettres envoyées ne mentionnent pas la possibilité pour le salarié de s'opposer à l'action engagée.

Que les lettres ayant été envoyées à l'adresse professionnelle des salariés et réceptionnées par la SNCF.

Que la CGT cheminots Paris Nord émet un doute sur la remise des courriers aux salariés par la SNCF.

Dit les demandes de la CGT cheminots Paris Nord irrecevables en l'état.

#### PAR CES MOTIFS:

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Le Conseil dit les demandes présentées par le SYNDICAT CGT CHEMINOTS PARIS NORD irrecevables en l'état.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Graffish on Crisi

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT,